

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-362 DU 31 JUILLET 2007

Portant création d'une commission d'enquête chargée de la vérification de la gestion administrative, financière, matérielle et comptable de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 30 juillet 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le décret N° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret N° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;

DECRETE

Article 1: Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière, matérielle et comptable de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 30 juillet 2007.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Jacques Alidou KOUSSE, Inspecteur
Général d'Etat

Vice-Président : Monsieur DAGBA Alexandre Edouard,
Inspecteur d'Etat

1^{er} Rapporteur : Monsieur ALOHOU Sossou Anicet,
Inspecteur d'Etat

2^{ème} Rapporteur : Monsieur GNIMASSOU Anastase,
Inspecteur d'Etat

Membre : LATOUNDJI Chérif, Directeur du Suivi et de
l'Assistance aux Entreprises Publiques

Article 3 : La commission a pour missions :

- de vérifier la gestion administrative, financière, matérielle et comptable de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- de mener des investigations sur la passation des marchés au cours de la période concernée.

Article 4 : Le Ministre des Finances met à la disposition de la commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

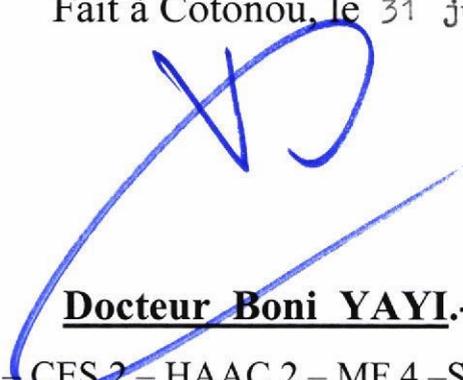
Article 5 : La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dispose d'un délai de trente (30) jours pour déposer son rapport, assorti de propositions concrètes, au Président de la République.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2007

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Docteur Boni YAYI.-

Ampliations : PR 4 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MF 4 – SGG 4
– IGE 2 - INTERESSES 5 – JO1